

Gouvernement du Québec

Décret 1018-97, 13 août 1997

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57)

Prestations familiales

CONCERNANT le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QUE les articles 4, 6 à 8, 10 à 12, 19 et 24 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) permettent au gouvernement de prendre des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) édicte que lorsqu'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 67 de la Loi sur les prestations familiales édicte que le premier règlement pris en vertu de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication préalable prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi sur les prestations familiales édicte que le premier règlement pris en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements, et que ce règlement peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à toute date à compter du 1^{er} août 1997;

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur les prestations familiales édicte qu'en plus des dispositions transitoires prévues par cette loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} septembre 1998, prendre toute autre disposition transitoire pour assurer l'application de cette loi, et que ces règlements peuvent s'appliquer, s'ils en disposent ainsi, à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1997.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Famille:

QUE le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les prestations familiales

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 4, 6, 7, 8, 10, 11 al. 3, 12 al. 2 et 3, 19 al. 2, 24 al. 2, 67 et 77)

SECTION I

ENFANTS EXCLUS DU BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES

1. L'enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'a pas droit aux prestations familiales:

1° lorsqu'il est hébergé ou placé en vertu de la loi, à moins que ne soient respectées les conditions relatives à la contribution exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1) tel qu'il se lit au moment de son application;

2° lorsqu'il est marié ou vit maritalement et que son conjoint a bénéficié à son égard, pour l'année de référence mentionnée au second alinéa, du crédit d'impôt pour conjoint visé au paragraphe *a* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Par rapport à un mois donné, on entend par « année de référence »:

1° l'année qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente, lorsque le mois compte parmi les six premiers mois d'une année;

2° l'année qui a pris fin le 31 décembre de l'année précédente, lorsque le mois compte parmi les six derniers mois d'une année.

SECTION II

PARENTS D'ENFANTS HÉBERGÉS OU PLACÉS

2. Si l'enfant est hébergé ou placé en vertu de la loi, les prestations familiales visées au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) sont versées au père ou à la mère, pourvu que les conditions relatives à la contribution mentionnée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 soient respectées.

SECTION III

ORDRE DE PRIORITÉ DU VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

3. Pour l'application du présent article, le mot « mère » comprend une personne qui est, compte tenu des adaptations nécessaires, la mère de l'enfant selon l'article 2 de la Loi sur les impôts.

Les prestations familiales sont versées en priorité à la mère, sauf dans les situations suivantes:

1^o la mère déclare à la Régie des rentes du Québec qu'elle vit avec le père de l'enfant et qu'il assume principalement la charge des soins et de l'éducation des enfants qui vivent avec eux;

2^o la mère est elle-même l'enfant d'une personne qui bénéficie de prestations familiales à son égard et chacune d'elles présente une demande de prestations pour l'enfant;

3^o l'enfant vit avec plus d'une personne qui satisfait à la définition de «mère» selon le premier alinéa et chacune d'elles présente une demande de prestations pour l'enfant;

4^o plus d'une personne présente une demande de prestations pour l'enfant qui vit avec chacune d'elles à des endroits différents.

SECTION IV DEMANDE DE PRESTATIONS FAMILIALES

4. La personne qui présente l'avis du paragraphe 122.62(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5^e supp.) pour obtenir la prestation fiscale pour enfants prévue par cette loi est dispensée de présenter la demande mentionnée à l'article 7 de la loi pour obtenir l'allocation familiale.

5. La demande d'allocation familiale doit contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, date de naissance, état civil, numéro d'assurance sociale et adresse du demandeur;

2^o la date du début ou de la fin, s'il y a lieu, de l'union du demandeur et de son conjoint;

3^o le statut du demandeur selon l'article 2 de la loi;

4^o les nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et adresse du conjoint du demandeur;

5^o le statut du conjoint du demandeur selon l'article 2 de la loi;

6^o les nom, date de naissance et adresse de l'enfant;

7^o le lien de parenté entre le demandeur et l'enfant ainsi qu'entre le conjoint du demandeur et l'enfant;

8^o la date à compter de laquelle le demandeur a commencé à assumer principalement la charge des soins et

de l'éducation de l'enfant et à vivre habituellement avec lui.

La demande doit être accompagnée de l'attestation du demandeur et de son conjoint que les renseignements présentés dans la demande sont exacts, complets et véridiques.

6. La demande d'allocation pour enfant handicapé doit contenir, outre les renseignements énumérés aux paragraphes 1^o, 3^o et 6^o à 8^o du premier alinéa de l'article 5, les renseignements et documents qui établissent le handicap de l'enfant, notamment le rapport d'un médecin ou d'un autre expert.

La demande doit être accompagnée de l'attestation du demandeur que les renseignements présentés dans la demande sont exacts, complets et véridiques.

SECTION V MONTANT DE L'ALLOCATION FAMILIALE

§1. *Mode de calcul du revenu*

7. L'allocation familiale est attribuée selon le revenu de la personne qui y a droit et celui de son conjoint.

Le revenu pris en considération est le revenu de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1 qui est calculé suivant les articles 28 et 28.1 de la Loi sur les impôts.

Lorsque la personne qui a droit à l'allocation ou son conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1 ni au Canada durant toute cette année, le revenu de cette personne ou de son conjoint pour l'année de référence doit être déterminé comme si cette personne ou son conjoint avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année de référence et au Canada durant toute cette année.

Lorsque la personne qui a droit à l'allocation ou son conjoint fait faillite au cours de l'année de référence, le revenu de cette personne ou de son conjoint est déterminé sans tenir compte de l'article 779 de la Loi sur les impôts.

§2. *Détermination de la situation conjugale pour le calcul du revenu*

8. Le montant de l'allocation familiale est fixé pour chaque période de douze mois, à compter du 1^{er} juillet, en fonction de la situation conjugale de la personne qui y a droit au 31 décembre de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1.

Toutefois, le montant de l'allocation est révisé en cours d'année lorsqu'un changement de la situation conjugale a pour effet de le modifier.

§3. Calcul du montant de l'allocation familiale

9. Si le revenu mentionné à l'article 7 est inférieur ou égal à 50 000 \$, le montant mensuel de l'allocation familiale s'obtient par l'application de la formule: $1/12 (A-B)$, où:

1° «A» représente la somme des montants d'allocations suivants: 975 \$ pour le premier enfant ou 2 275 \$ dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, 975 \$ pour le deuxième enfant et 398 \$ par enfant à partir du troisième;

2° «B» représente:

a) dans le cas de la personne qui a un conjoint, 30 % du revenu qui excède 21 825 \$ jusqu'à concurrence de 25 921 \$;

plus 50 % du revenu supérieur à 25 921 \$;

b) dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, 50 % du revenu qui excède 15 332 \$ jusqu'à concurrence de 20 921 \$;

plus 30 % du revenu qui excède 20 921 \$ jusqu'à concurrence de 25 921 \$;

plus 50 % du revenu supérieur à 25 921 \$.

Aux fins du calcul de l'allocation familiale, le revenu de 25 921 \$ mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa est augmenté de 1 231 \$ par enfant à partir du quatrième.

Toutefois, le montant mensuel de l'allocation ne peut être inférieur à $1/12$ de la somme des montants suivants: 131 \$ pour le premier enfant, 174 \$ pour le deuxième enfant et 398 \$ par enfant à partir du troisième.

10. Si le revenu mentionné à l'article 7 est supérieur à 50 000 \$, le montant mensuel de l'allocation familiale s'obtient par l'application de la formule: $1/12 (C-D)$, où:

1° «C» représente la somme des montants d'allocations suivants: 131 \$ pour le premier enfant, 174 \$ pour le deuxième enfant et 398 \$ par enfant à partir du troisième;

2° «D» représente 5 % du revenu supérieur à 50 000 \$.

Toutefois, le montant mensuel de l'allocation est réputé égal à zéro s'il est inférieur à $1/12$ de 2 \$.

11. À compter du 1^{er} juillet 1998, le montant de l'allocation familiale de 398 \$ mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 9 ainsi qu'au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 est porté à 975 \$.

12. Dans les calculs visés aux articles 9 et 10, le montant mensuel de l'allocation familiale est arrêté à la deuxième décimale, ou arrondi à la deuxième décimale supérieure si le résultat du calcul est au moins cinq à la troisième décimale.

SECTION VI DÉCLARATION DE REVENUS

13. Lorsque la personne qui a droit à l'allocation familiale ou son conjoint réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1, la déclaration de revenus exigée par l'article 10 de la loi est la déclaration fiscale prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts produite au ministre du Revenu pour cette année de référence.

En cas de non-résidence au Canada pour une partie de l'année de référence, la déclaration de revenus mentionnée au premier alinéa doit être complétée par un état de revenus adressé à la Régie.

Lorsque la personne qui a droit à l'allocation familiale ou son conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence, la déclaration de revenus exigée par l'article 10 de la loi est un état de revenus adressé à la Régie.

L'état de revenus est établi comme s'il s'agissait de la déclaration fiscale mentionnée au premier alinéa.

La personne qui résidait à l'extérieur du Québec mais ailleurs au Canada peut fournir à la Régie l'avis de cotisation délivré par le ministre du Revenu du Canada à la place de l'état de revenus.

SECTION VII MONTANT DE L'ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ

14. Le montant de l'allocation pour enfant handicapé est établi à 119,22 \$ par mois.

SECTION VIII VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

15. Lorsque le premier jour du mois est un samedi ou un jour férié, les prestations familiales sont versées le premier jour ouvrable qui précède.

16. Lorsqu'une personne reçoit un montant égal ou inférieur au montant minimum d'allocation familiale prévu au troisième alinéa de l'article 9, cette allocation est versée trimestriellement par chèque en février, mai, août et novembre.

Toutefois, le versement de tout montant d'allocation inférieur à 1 \$ est reporté au versement suivant jusqu'à ce que les montants cumulatifs atteignent 1 \$.

SECTION IX COMPENSATION

17. La Régie peut opérer compensation entre une prestation familiale recouvrable et toute prestation familiale qu'elle verse jusqu'à concurrence de 20 %.

Cependant, elle peut opérer compensation pour le plein montant de la prestation dans les cas suivants:

- 1^o les prestations à venir ne suffisent pas à rembourser la somme recouvrable;
- 2^o la prestation est payée rétroactivement;
- 3^o la prestation a été obtenue de mauvaise foi;
- 4^o le débiteur y consent par écrit.

SECTION X CHANGEMENTS DE SITUATION

18. La communication à la Régie de renseignements par le ministre du Revenu du Canada quant à une personne qui reçoit la prestation fiscale pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu constitue un cas où la Régie peut estimer qu'un changement de situation lui est communiqué.

SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Du 1^{er} septembre 1997 jusqu'au 30 juin 1998, la période de douze mois prévue au premier alinéa de l'article 8 est réduite à dix mois.

20. Les prestations familiales dues le 1^{er} septembre 1997 sont payées le 29 août 1997.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997 et il s'applique à compter du 1^{er} août 1997.

28362

Gouvernement du Québec

Décret 1051-97, 13 août 1997

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu des articles 159, 160 et 161.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil, prévoit les modalités et circonstances en vertu desquelles une personne peut être exonérée du paiement de cette contribution et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QU'en vertu des articles 512, 514 et 515 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné, y compris une ressource intermédiaire d'un établissement public ou qui sont pris en charge par une ressource de type familial, prévoit les modalités et circonstances en vertu desquelles une personne peut être exonérée du paiement de cette contribution et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice qui y est prévu;

ATTENDU QUE l'article 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce, à son premier alinéa, que sauf disposition particulière édictée par cette loi, tous les arrêtés, décrets ou